

25 avril 2014

Arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 18 juin 1990 portant fixation de la liste des prestations techniques de soins infirmiers et de la liste des actes pouvant être confiés par un médecin à des praticiens de l'art infirmier, ainsi que des modalités d'exécution relatives à ces prestations et à ces actes et des conditions de qualification auxquelles les praticiens de l'art infirmier doivent répondre

RAPPORT AU ROI

Sire,

L'arrêté royal du 18 juin 1990 délimite la liste des prestations techniques de soins infirmiers et des actes pouvant être confiés par un médecin à des praticiens de l'art infirmier qui sont compétents pour ce faire en vertu de l'arrêté royal n°78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé.

Depuis sa publication au *Moniteur belge* du 26 juillet 1990, l'arrêté royal du 18 juin 1990 a fait l'objet de huit modifications. Ces modifications ont permis d'adapter celui-ci à l'évolution des pratiques et des compétences dans le domaine de l'art infirmier.

Cependant, suite à ces différentes modifications, il est apparu nécessaire d'uniformiser la terminologie utilisée dans l'arrêté royal du 18 juin 1990 ainsi que d'en clarifier certaines formulations. En effet, la lecture de celui-ci révèle que des termes différents sont utilisés pour désigner un même concept ou une même réalité ou, à l'inverse, que des réalités différentes sont qualifiées par des termes identiques, avec pour conséquence des difficultés de compréhension et d'application. Par ailleurs, l'arrêté royal du 18 juin 1990 prévoit l'établissement et le recours à des plans de soins de référence et à des procédures pour la réalisation des soins infirmiers. Ceux-ci doivent servir de référentiels dans l'exécution de ces prestations techniques de soins infirmiers et de ces actes pouvant être confiés par un médecin à des praticiens de l'art infirmier.

Ceci étant dit, ces plans de soins de référence et procédures doivent servir de référentiels contribuant à une qualité des soins.

Le présent arrêté royal a notamment pour but d'adapter la formulation de l'article 7 *ter* de l'arrêté royal du 18 juin 1990 afin de mieux faire ressortir de cette disposition ce rôle de référentiel et d'adapter la formulation des annexes de l'arrêté du 18 juin 1990.

J'ai l'honneur d'être,

Sire,

de Votre Majesté,

le très respectueux et très fidèle serviteur,

la Ministre de la Santé publique,

Mme L. ONKELINX

Art. 1^{er}.

Dans le texte français de l'intitulé de l'arrêté royal du 18 juin 1990 portant fixation de la liste des prestations techniques de soins infirmiers et de la liste des actes pouvant être confiés par un médecin à des praticiens de l'art infirmier, ainsi que des modalités d'exécution relatives à ces prestations et à ces actes et des conditions de qualification auxquelles les praticiens de l'art infirmier doivent répondre, les mots « prestations techniques de soins infirmiers » sont remplacés par les mots « prestations techniques de l'art infirmier ».

Art. 2.

Dans l'article 1^{er} du même arrêté, modifié par les arrêtés royaux des 7 octobre 2002 et 13 juillet 2006, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le texte français, les mots « prestations techniques de soins infirmiers » sont remplacés par les mots « prestations techniques de l'art infirmier »;

2° les mots « article 21 *quinquies* , §2 » sont remplacés par les mots « article 21 *quinquies* , §1^{er}, b) »;

3° l'article 1^{er} est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Le terme « assistance » tel qu'il est utilisé dans l'annexe I^{re} implique que le médecin et le praticien de l'art infirmier réalisent conjointement des actes chez un patient et qu'il existe entre eux un contact visuel et verbal direct. ».

Art. 3.

Dans l'article 2 du même arrêté, modifié par les arrêtés royaux des 2 juillet 1999 et 13 juillet 2006, sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « Les prestations visées à l'article 1^{er} » sont remplacés par les mots « Les prestations techniques de l'art infirmier, visées à l'article 1^{er}, »;

2° l'alinéa 2 est abrogé.

Art. 4.

Dans l'article 3 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 7 octobre 2002, partiellement annulé par l'arrêt n°43.408 du Conseil d'Etat, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le texte français, les mots « exécuter les soins infirmier » sont remplacés par les mots « réaliser les soins infirmiers »;

2° dans le texte néerlandais, le mot « bijgehouden » est remplacé par le mot « aangevuld ».

Art. 5.

L'article 4 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 13 juillet 2006, est abrogé.

Art. 6.

Dans le même arrêté, il est inséré un article 4 *bis* rédigé comme suit :

« Il est seulement autorisé au praticien de l'art infirmier de réaliser les prestations techniques de l'art infirmier et les actes pouvant être confiés par un médecin lorsqu'il dispose de la compétence, de la formation et/ou de l'expérience qui est nécessaire pour les exécuter correctement et en toute sécurité. ».

Art. 7.

Dans l'article 5 du même arrêté, les mots « La liste des actes visés à l'article 5, §1^{er}, alinéa 3, 2, » sont remplacés par les mots « La liste des actes pouvant être confiés par un médecin, visés à l'article 5, §1^{er}, alinéas 2 et 3, et à l'article 21 *quinquies* , §1^{er}, c) , ».

Art. 8.

Dans l'article 6 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

1° les mots « Les actes visés par l'article 5 » sont remplacés par les mots « Les actes pouvant être confiés par un médecin, visés à l'article 5, »;

2° le mot « accomplis » est remplacé par le mot « réalisés ».

Art. 9.

Dans l'article 7 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 7 octobre 2002, partiellement annulé par l'arrêt n°43.408 du Conseil d'Etat, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le texte français, le mot « exécuter » est remplacé par le mot « réaliser »;

2° les mots « les soins infirmiers » sont remplacés par les mots « les actes pouvant être confiés par un médecin ».

Art. 10.

Dans l'article 7 *bis*, alinéa 1^{er}, du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 21 avril 2007, les mots « appliquer les prestations techniques de soins infirmiers et les actes médicaux confiés mentionnés à l'annexe IV, à condition qu'ils aient été décrits au moyen d'une procédure ou d'un plan de soins de référence, et que ces prestations et actes médicaux confiés aient été communiqués aux médecins concernés » sont remplacés par les mots « réaliser les prestations techniques de l'art infirmier et les actes médicaux confiés mentionnés à l'annexe IV du présent arrêté. Ceux-ci englobent la détermination (éventuellement par le médecin), la planification, l'exécution et l'évaluation des soins, y compris l'éducation à la santé du patient et de son entourage. Un dossier infirmier, qui ne peut être constitué et tenu à jour que par des praticiens de l'art infirmier, doit attester qu'il a été satisfait aux prescriptions du présent article ».

Art. 11.

L'article 7 *ter* du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 13 juillet 2006, renuméroté et modifié par l'arrêté royal du 21 avril 2007, est remplacé par ce qui suit :

« Les prestations techniques de l'art infirmier B1 et B2, telles que reprises à l'annexe Ire et à l'annexe IV, sont effectuées à l'aide de plans de soins de référence et/ou de procédures.

Les actes confiés par un médecin, tels que repris à l'annexe II et à l'annexe IV, sont réalisés sur base de procédures.

Le plan de soins de référence permet d'aborder et de soigner systématiquement le patient atteint de problèmes de santé déterminés.

Une procédure décrit le mode d'exécution d'une prestation technique de l'art infirmier ou d'un acte médical déterminé pouvant être confié par un médecin. Le cas échéant, une ou plusieurs procédures peuvent faire partie d'un plan de soins de référence ou d'un ordre permanent, tel que décrit à l'article 7 *quater*, §5.

Les procédures pour les prestations techniques de l'art infirmier B2, reprises à l'annexe I^{re}, B2, et les actes médicaux confiés par un médecin, repris à l'annexe II et à l'annexe IV, sont établis en concertation entre le médecin et le praticien de l'art infirmier. ».

Art. 12.

Dans l'article 7 *quater*, du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 13 juillet 2006, renuméroté et modifié par l'arrêté royal du 21 avril 2007, sont apportées les modifications suivantes :

1° au §1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « Des prestations techniques infirmières avec indication B2 et des actes médicaux confiés sont délégués au moyen » sont remplacés par les mots « Les prestations techniques de l'art infirmier avec indication B2 et les actes médicaux pouvant être confiés par un médecin sont réalisés sur base »;

2° dans le texte néerlandais du §1^{er}, alinéa 1^{er}, le 1^{er} tiret est remplacé par ce qui : « - een geschreven medisch voorschrift, eventueel elektronisch of via telefax; »;

3° au §1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^e tiret, le mot « écrit » est inséré après les mots « ordre permanent »;

4° au §1^{er}, alinéa 2, les mots « Les prestations techniques et les actes confiés prescrits » sont remplacés par les mots « Les prestations techniques de l'art infirmier et les actes médicaux pouvant être confiés par un médecin »;

5° dans le texte français du §2, c) , le mot « numération » est remplacé par le mot « numérotation »;

6° au §2, *d)* , la phrase « La prescription contient les nom et prénom du patient, le nom et la signature du médecin ainsi que le numéro INAMI de celui-ci. » est remplacée par la phrase « La prescription contient la date, le nom et le prénom du patient, ainsi que le nom, le prénom, la signature et, le cas échéant, le numéro I.N.A.M.I. du médecin. »;

7° au §2, *e)* , les mots « le nom commercial) » sont remplacés par les mots « le nom commercial original ou générique) ou le numéro de la préparation magistrale »;

8° dans le texte néerlandais du §3, le mot « medegedeeld » est remplacé par le mot « meegedeeld »;

9° dans le texte néerlandais du §4, le mot « Enkel » est remplacé par le mot « Uitsluitend »;

10° dans le texte néerlandais du §4, *a)* , le mot « medegedeeld » est remplacé par le mot « meegedeeld »;

11° au §5, alinéa 1^{er}, le mot « écrit » est inséré entre les mots « schéma de traitement » et le mot « établi ».

Art. 13.

Dans l'annexe I^e du même arrêté, modifiée par les arrêtés royaux des 7 octobre 2002 et 13 juillet 2006, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le texte français de l'intitulé, les mots « de soins infirmiers » sont remplacés par les mots « de l'art infirmier »;

2° dans le texte néerlandais du point 1.5, les mots « verwijderen van losse » sont remplacés par les mots « verwijdering van losse »;

3° dans le texte néerlandais du point 1.5, les mots « verwijderen van epidurale catheter » sont remplacés par les mots « verwijderen van een epidurale catheter »;

4° dans le texte néerlandais du point 1.7, les mots « Voorbereiding en toediening van een medicamenteuze onderhoudsdosis via een door de arts geplaatste katheter : epiduraal, intrathecaal, intraventriculair, in de plexus, met als doel een analgesie bij de patiënt te bekomen » sont remplacés par les mots « Voorbereiding en toediening van een medicamenteuze onderhoudsdosis via een door de arts geplaatste katheter : epidurale, intrathecale, intraventriculair, in de plexus, met als doel een analgesie bij de patiënt te bekomen »;

5° au point 6, les mots « Mesure de la glycémie par prise de sang capillaire » sont insérés après les mots « Mesure de paramètres concernant les différentes fonctions biologiques ».

Art. 14.

Dans l'annexe II du même arrêté, modifiée par les arrêtés royaux des 25 novembre 1991, 6 juin 1997, 7 octobre 2002, 13 juillet 2006 et 21 avril 2007, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'intitulé est remplacé par ce qui suit : « Liste des actes pouvant être confiés par un médecin à des praticiens de l'art infirmier (fixée en application de l'article 5, §1^{er}, alinéas 2 et 3, et de l'article 21 *quinquies* , §3, de l'arrêté royal n°78 du 10 novembre 1967) »;

2° les mots « Légende : C = actes médicaux confiés » sont remplacés par les mots « Légende : C = actes pouvant être confiés par un médecin »;

3° les mots « , à l'exception de la glycémie par prise de sang capillaire » sont insérés après les mots « laboratoire clinique agréé ».

Art. 15.

Dans l'annexe III du même arrêté, modifiée par l'arrêté royal du 7 octobre 2002, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le titre de l'annexe, les mots « 5, §1^{er}, alinéa 3, 2, » sont remplacés par les mots « 5, §1^{er}, alinéas 2 et 3, »;

2° dans le *a)* , neuvième tiret, les mots « obtenu conformément à l'arrêté royal du 17 août 1957 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier ou d'infirmière et de l'exercice de la profession, »
sont insérés entre les mots « le diplôme d'accoucheuse » et les mots « : pour l'exercice de l'art infirmier »;

3° le *a)* est complété par un tiret rédigé comme suit :

« le diplôme de bachelier en soins infirmiers »;

4° le *b)* est remplacé par ce qui suit :

« *b)* les porteurs des brevets et certificats suivants :

- le brevet d'infirmier ou d'infirmière hospitalier(e), d'infirmier ou d'infirmière psychiatrique, obtenu conformément à l'arrêté royal du 9 juillet 1960 portant fixation des conditions de collation du brevet d'infirmier ou d'infirmière et de l'exercice de la profession;
- le diplôme ou le titre « *gegraduateerde verpleegkundige* » délivré par la Communauté flamande dans le cadre de l'enseignement supérieur professionnel (formation HBO5); ».

Art. 16.

Dans l'annexe IV du même arrêté, insérée par l'arrêté royal du 21 avril 2007, l'intitulé est remplacé par ce qui suit :

« Liste des prestations techniques de l'art infirmier et actes médicaux pouvant être confiés par un médecin réservés aux infirmiers porteurs d'un titre professionnel particulier tel que prévu à l'article 7 *bis* du présent arrêté ».

Art. 17.

Le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 avril 2014.

PHILIPPE

Par le Roi :

La Ministre de la Santé publique,

Mme L. ONKELINX